

CONTRAT-CADRE DE RESERVATION DE BERCEAUX

ENTRE

L'association Les P'tits Malins

Association régie par la loi 1901,
Ayant son siège social 4 rue de la Craffe 54000 Nancy
Dont le numéro de SIREN est 353 960 347

Représentée par Mr Kieffer Sébastien, son président, lequel déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Les P'tits Malins »
De première part,**

ET

La société dénommée _____
_____ au capital de _____ €,
Dont le siège social est à _____ (____) - _____
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
Sous le numéro _____,

Représentée par _____, _____, _____ déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « la Société Réserveataire »
De seconde part,**

L'association les P'tits Malins et la Société Réserveataire sont ci-après individuellement désignées une « Partie » ou collectivement les « Parties ».

II A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'association Les P'tits Malins exploite sous l'enseigne Les P'tits Malins plusieurs établissements multi accueil pour les enfants âgés d'au moins 10 semaines jusqu'à leur 5 ans révolus.

La société _____ souhaite réserver auprès Des P'tits Malins une ou plusieurs places dénommées ci-après « le ou les Berceaux » destinées à accueillir les enfants d'un ou de plusieurs de ses salariés.

Les Parties conviennent que le présent contrat est un contrat-cadre destiné à préciser :

- les conditions et modalités de réservation des places en structures d'accueil petite enfance par le Réservataire auprès des P'tits Malins ;
- les conditions d'accueil par Les P'tits Malins des enfants et notamment les conditions financières ;
- et plus généralement les engagements respectifs des Parties à cet égard.

Les Parties précisent par ailleurs que chaque réservation de Berceau fera l'objet d'un Contrat particulier visant à prévoir les modalités particulières et notamment les conditions tarifaires et la durée de la réservation, ledit ou lesdits Contrat(s) particulier(s) devant se présenter sous la forme de l'Annexe 1 des présentes (**ANNEXE 1**).

IL A ENSUITE ETE CONVENU QUE

ARTICLE 1 – Définitions

Pour les besoins des présentes, les termes commençant par une majuscule ont la définition suivante :

<u>Année scolaire</u> :	période qui s'étend de la date d'ouverture de la Structure d'Accueil Petite Enfance (rentrée scolaire en août ou septembre selon les années, ou première ouverture) à la date de fermeture estivale de la Structure d'Accueil Petite Enfance (fin juillet/début août selon les années) dont les dates précises sont communiquées chaque année aux familles des Enfants accueillis conformément au Règlement de Fonctionnement. La durée d'une année scolaire est de 230 jours ouvrés.
Annexe(s) :	ensemble des annexes du Contrat
Article :	tout article du Contrat
Berceaux :	places réservées par le réservataire à temps plein au sein de la structure d'accueil
Etablissement :	crèche ou structure d'accueil Petite Enfance
Contrat :	présent contrat-cadre
Contrat d'accueil :	contrat signé entre L'association Les P'tits Malins et les Parents salariés dont le ou les Enfant(s) sera(ont) admis au sein de la structure d'accueil Les P'tits Malins déterminant les conditions d'accueil du/des Enfant(s)
Contrat particulier (de réservation : de Berceau(x))	contrat signé par les Parties pour chaque réservation de Berceau(x) et prévoyant les modalités particulières applicables à chaque nouvelle réservation
Cotisation Annuelle :	prix de la réservation d'un Berceau pour une année scolaire, allant du 1 ^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Enfant(s) : enfant(s) du ou des Salariés de la société réservataire bénéficiant d'un Berceaux en vertu de ce Contrat

Parent(s) salarié : salarié de la Société Réservataire

ARTICLE 2 – Objet

Les P'tits Malins s'engagent à mettre à disposition et le réservataire s'engage à réserver, un ou plusieurs Berceau(x) au sein de la Structure d'Accueil Petite Enfance aux fins d'accueillir les enfants (le ou les « Enfant(s) ») des salariés de la société (le ou les « Parent(s) Salarié(s) »).

Les Parties conviennent que le nombre de Berceaux, la date et durée de leur mise à disposition, le tarif annuel pour chaque Berceau seront déterminés aux termes d'un ou de plusieurs Contrats particuliers de réservation de Berceau(x). Toute modification de ces données donnera lieu à l'établissement d'un nouveau Contrat particulier qui se substituera au précédent.

Par ailleurs, toute nouvelle réservation d'un ou de plusieurs Berceaux par la Société Réservataire aux P'tits Malins sera soumis aux conditions générales des présentes et donnera lieu à la conclusion d'un ou de plusieurs Contrats particuliers de réservation de Berceau(x) sur le modèle de l'Annexe 1.

Il est par ailleurs expressément prévu par les Parties que :

- les Contrats particuliers seront indépendants les uns des autres,
- les Contrats particuliers seront soumis aux conditions générales prévues par le présent Contrat-cadre.

ARTICLE 3 – Périmètre du contrat

Le contrat s'applique pour tous les établissements de l'association les P'tits Malins ouverts à la date de signature du contrat. Tous les établissements ouverts à une date postérieure à la signature du contrat cadre seront, sauf notification écrite contraire Des P'tits Malins, automatiquement incluses au contrat.

Etant ici précisé que chacun des contrats particuliers précisera l'établissement où sera(seront) réservé(s) le ou les berceau(x).

ARTICLE 4 – Conditions de réservation de Berceaux – Engagement des parties

La Société Réservataire se porte fort de ce que chacun des Parents salariés dont le ou les Enfant(s) sera(ont) admis dans la structure d'Accueil Petite Enfance :

- paraphe et signe le Contrat d'Accueil, lequel sera établi sur le modèle de l'Annexe 2 (**ANNEXE 2**) ;
- paraphe et signe le Règlement de fonctionnement, annexé en tout état de cause au Contrat d'Accueil ;
- fournisse tous les éléments et informations nécessaires à l'accueil du/des Enfants conformément aux termes du Contrat d'Accueil et du Règlement de fonctionnement.

- Adhère à l'association Les P'tits Malins selon les modalités définies dans le contrat d'accueil.

A défaut du respect de l'une ou l'autre de ces conditions, l'admission de l'Enfant au sein de la Structure d'Accueil sera refusée.

En tout état de cause, Les P'tits Malins se réservent le droit :

- de refuser l'admission d'un enfant si celui-ci ne respecte pas les critères d'admission stipulés dans le Règlement de Fonctionnement ;
- de résilier ou suspendre tout Contrat d'Accueil dont le Parent Salarié ne respecterait pas les engagements, notamment financiers, pris aux termes du Contrat d'Accueil et du Règlement de Fonctionnement et ce dans les conditions définies par lesdits documents ;
- Les P'tits Malins s'engagent à informer la Société d'une telle suspension ou résiliation dans les conditions de forme prévues à l'Article 12 ci-après, et ce sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause pour quelque motif que ce soit.

Pendant toute la durée du contrat, Les P'tits Malins s'engagent à proposer des berceaux disponibles au bénéfice de la société.

Tenue d'une obligation de moyens, Les P'tits Malins ne peuvent garantir aux sociétés la réservation de ses/leurs berceaux.

Il est également précisé que les rythmes d'accueil que Les P'tits Malins proposeront à la société iront de 1 à 5 jours par semaine, du lundi inclus au vendredi inclus, de 9 heures à 19 heures minimum, pendant une année scolaire.

ARTICLE 5 – Conditions financières

5.1 Cotisation annuelle

La Société Réservataire s'engage à payer aux P'tits Malins la cotisation annuelle (ci-après également dénommée la part « entreprise ») par Berceau telle que déterminée en Annexe 1 pour chaque Berceau réservé, selon les modalités déterminées ci-après.

5.1.1 Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse d'une mise à disposition de Berceau(x) en cours d'Année Scolaire d'une durée de 230 jours ouvrés la cotisation annuelle de la première année d'accueil sera calculée au prorata de la période restant à courir entre le 1er jour du mois à compter duquel le ou les Berceaux sont mis à disposition et le 31 août suivant.

En tout état de cause il est précisé que la cotisation annuelle par Berceau est un tarif forfaitaire et ne saurait donner lieu à aucune réduction de montant ou remise du fait de toute absence du ou des Enfants inscrits pendant leur période d'accueil (notamment et non limitativement pour des raisons de maladie) ou de fermeture programmée de la Structure d'Accueil Petite Enfance conformément au Règlement de fonctionnement (période d'adaptation, congés annuel, journées pédagogiques etc....).

5.1.2 Pour toute réservation de Berceau(x) quatre jours par semaine, la cotisation annuelle sera la même que pour une réservation de Berceau(x) à temps plein.
En cas de réservation de Berceau(x) à un rythme inférieur à quatre jours par semaine, la cotisation versée pour chaque berceau réservé par la société sera égale à la cotisation annuelle divisée par 5 et multipliée par le nombre de jours de réservation par semaine.

En sus de ces sommes, les Parents verseront leur participation mensuelle (ci-après la « part Parents ») calculée selon le barème des participations familiales fixées par la CNAF.

5.2 Modalités de paiement

Lors de chaque signature de Contrat particulier de réservation de Berceau(x), la Société Réservataire paiera un acompte correspondant à 10 % de la cotisation annuelle.

Le solde du prix sera payé par la Société Réservataire par échéance quadrimestrielle correspondant à un tiers du solde restant, étant entendu que les paiements se feront d'avance.

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où le(s) premier(s) acompte(s) n'était(ent) pas réglé(s) par la société pour quelque motif que ce soit dans un délai de 15 jours à compter de la signature du Contrat particulier de réservation de Berceau(x), Les P'tits Malins disposeront de la faculté de prononcer unilatéralement la résolution du Contrat particulier de réservation de Berceau(x) par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiqué à l'Article 12, laquelle prendra effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Ce/ces premier(s) acompte(s) pourront être conservés à titre d'Indemnité de Dédit en cas d'exercice par la Société Réservataire de sa faculté de dédit conformément à l'article 6 ci-après.

Les paiements seront effectués par chèque, virement ou par prélèvement bancaire sur le compte bancaire dont les coordonnées seront données dans le Contrat particulier de réservation de Berceau(x) et sur chaque facture.

5.3 Facturation

Toute facture n'ayant pas fait l'objet dans les 30 (trente) jours suivants sa réception, d'une contestation écrite dûment justifiée adressée aux P'tits Malins dans les formes prévues à l'Article 13, sera réputée acceptée par la Société et ne pourra plus faire l'objet d'une contestation.

5.4 Retard ou défaut de paiement

Tout règlement total ou partiel par la Société Réservataire intervenant avec plus de 7 jours de retard par rapport à la date de règlement prévue aux termes du Contrat particulier de réservation de Berceau(x) ouvrira droit pour Les P'tits Malins au paiement d'intérêts de retard de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur par mois de retard entamé non réglée à échéance, sans qu'il soit nécessaire qu'aucune mise en demeure ne soit adressée à la Société.

Cette pénalité fera l'objet d'une facture qui devra être réglée dans un délai de 20 jours à compter de son envoi.

En tout état de cause, à défaut de paiement ou en cas de paiement partiel, Les P'tits Malins se réservent le droit, dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier adressée à la Société Réservataire par lettre recommandée avec accusé de réception, de suspendre l'exécution du Contrat particulier de réservation de Berceau(x) jusqu'à complet paiement ou de le résilier dans les conditions prévues par l'article 9 ci-après aux torts exclusifs de la Société Réservataire, et ce sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités.

5.5 Indexation de la Cotisation Annuelle

La Cotisation annuelle sera revalorisée au taux de 3% au début de chaque Année Scolaire. La révision de la Cotisation Annuelle sera appliquée au 1er Septembre de chaque année.

Outre la révision annuelle prévue à l'article 5.5 ci-dessus, les Parties conviennent que la Cotisation annuelle pourra être également révisée dans les cas suivants, cette liste étant limitative :

- un changement de réglementation ou de nouvelles dispositions imposés par la PMI du secteur (Protection Maternelle et Infantile), la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations

familiales) ou toute autre institution locale ou nationale intervenant dans le domaine de la petite enfance et induisant une hausse des coûts de plus de 5%. Dans ce cas précis, la révision de la Cotisation Annuelle sera notifiée à la Société Réservataire dès que Les P'tits Malins auront connaissance dudit impact financier et s'appliquera sur les Cotisations Annuelles dès l'application effective de la nouvelle réglementation ou de la nouvelle disposition pour Les P'tits Malins. Les P'tits Malins s'engagent à fournir à la Société Réservataire toutes les pièces justifiant de la réalité de cette nouvelle réglementation ou disposition.

- de nouvelles charges seraient dues à des ajustements demandés par la Société Réservataire sur la prestation fournie par Les P'tits Malins.

5.6 Vacance de Berceau

Dans l'hypothèse où un Berceau resterait vacant du fait :

- (i) du défaut d'attribution ou de réattribution du Berceau par la Société à un Parent Salarié,
- ou bien (ii) du fait de la résiliation, pour quelque motif que ce soit, par le Parent Salarié ou par Les P'tits Malins du Contrat d'Accueil,

la Société Réservataire s'engage à régler aux P'tits Malins, en plus de la cotisation annuelle, pendant toute la durée de cette vacance et ce jusqu'à l'attribution du Berceau à un nouveau Parent Salarié, une indemnité forfaitaire de 30 euros par jour correspondant à la part du « Parent Salarié » et ce afin de conserver la disponibilité du Berceau.

Une vacance supérieure à deux mois calendaires aura pour effet la résiliation de plein droit du Contrat particulier de réservation de Berceau, étant entendu que dans cette hypothèse, la Société Réservataire n'aura plus à payer l'indemnité forfaitaire correspondant à la part du « Parent Salarié » mais que la Cotisation Annuelle due sur la période de réservation (l'Année scolaire en cours) restera acquise en intégralité aux P'tits Malins.

ARTICLE 6 – Faculté de dédit

A compter de la signature de chaque Contrat particulier de réservation de Berceau(x) et préalablement à l'accueil de tout Enfant dans la Structure d'Accueil Petite Enfance, la Société Réservataire aura la faculté de résilier ledit contrat ou une ou plusieurs réservations prévues dans le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le paiement Aux P'tits Malins d'une indemnité de dédit forfaitaire et définitive d'un montant égal à l'acompte prévu à l'article 5.2 des présentes (« Indemnité de Dédit »).

Les Parties conviennent que dans l'hypothèse où la Société exercerait sa faculté de dédit conformément au paragraphe ci-dessus, Les P'tits Malins conserveront à titre d'indemnité de Dédit le ou les acomptes qui aura(ont) été payé(s) par la Société au jour de la signature de la Réservation du Berceaux.

ARTICLE 7 – Responsabilité - Assurance

Il est précisé que la Société n'encourra aucune responsabilité de quelque sorte que ce soit au titre de l'accueil des enfants dans la structure Les P'tits Malins.

Les P'tits Malins disposent et s'engagent à maintenir, moyennant le paiement de sa prime d'assurance, une police d'assurance contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable couvrant les risques qu'elle pourrait normalement encourir dans le cadre de l'exécution de l'activité Des P'tits Malins en tant qu'établissement d'accueil d'enfants, et notamment au titre de sa responsabilité civile.

ARTICLE 8 - Durée

8.1 Contrat-cadre

Le Contrat-cadre est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des Parties, à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, étant par ailleurs expressément entendu que la résiliation du Contrat-cadre ne pourra pas intervenir dès lors qu'au moins un Contrat particulier de réservation de Berceau(x) sera en vigueur.

8.2 Contrat particulier de réservation de Berceaux

Pour la première année, chaque Contrat particulier de réservation de Berceau(x) entrera en vigueur à compter de sa signature, pour une durée déterminée dans ledit contrat.

Au-delà de cette durée initiale, chaque Contrat particulier de réservation de Berceau(x) se renouvellera automatiquement par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'1 (une) année scolaire (du 1er septembre au 31 août).

En tout état de cause, chaque Contrat particulier de réservation de Berceau(x) pourra être résilié par l'une des Parties, par notification adressée à l'autre Partie par lettre RAR et envoyée dans les conditions prévues à l'Article 13, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

Par exception à ce qui précède, il est toutefois précisé que toute résiliation postérieure au 31 mars de l'année N ne prendra effet qu'au 31 août de l'année N, la Cotisation Annuelle correspondante due par la Société Réservataire restant ainsi acquise en totalité aux P'tits Malins.

Il est précisé que la résiliation du Contrat particulier de réservation de Berceau(x) donnera lieu, selon les modalités déterminées par Les P'tits Malins, à une information du Parent Salarié et à la résiliation du Contrat d'Accueil conclu en application des présentes avec le Parent Salarié.

ARTICLE 9 - Réattribution de Berceaux

La Société ne pourra décider de la réaffectation d'un ou plusieurs Berceaux que sous réserve de notifier cette réaffectation Aux P'tits Malins dans les conditions prévues à l'Article 13 en respectant un préavis de deux (2) mois. Dans une telle hypothèse, Les P'tits Malins se réservent le droit, en tout état de cause, d'en informer le Parent Salarié et de procéder à la résiliation du Contrat d'Accueil conclu en application des présentes avec le Parent Salarié, selon des modalités qu'elle déterminera.

L'Article 5 des présentes sera applicable à chacune des réattributions de Berceau(x) également.

ARTICLE 10 - Résiliation anticipée

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résiliation fautive d'un ou plusieurs Contrats particuliers de réservation de Berceaux, et en cas de résiliation de tous les Contrat particuliers de réservation de Berceau(x) du présent Contrat-cadre également, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article [1224 du Code civil](#).

En cas de résiliation d'un ou de plusieurs Contrats particuliers de réservation de Berceau(x) au titre du présent Article et quelle qu'en soit la cause, toutes les sommes facturées ou non encore facturées, dues aux P'tits Malins devront être réglées par la Société au plus tard huit jours après la date d'effet de la résiliation du Contrat, sans préjudice de ses droits au titre de l'Article 6.

En cas de résiliation d'un ou de plusieurs Contrats particuliers de réservation de Berceau(x) au titre du présent Article pour une cause imputable à la Société Réservataire, la Cotisation Annuelle due par la Société Réservataire et la part due par les « Parents Salariés » resteront dues aux P'tits Malins jusqu'au terme du contrat, savoir jusqu'à la fin de l'année scolaire, étant entendu que la Société Réservataire s'engage à prendre en charge l'intégralité de la part due par les « Parents Salariés » en sus de la part « entreprise ».

Cette somme devra être réglée aux P'tits Malins dans les 8 jours de la réception de la facture de solde.

ARTICLE 11 – Force majeure

Dans le cas où Les P'tits Malins seraient dans l'impossibilité, en raison d'un cas de force majeure, d'exécuter tout ou partie de ses obligations en vertu du présent Contrat-cadre ou du Contrat particulier de réservation Berceaux, ces obligations seraient, dans la mesure où elles sont affectées par un cas de force majeure, suspendues pour une durée égale à, mais n'excédant pas, la durée de l'impossibilité en résultant. Le terme de force majeure tel qu'il est utilisé dans le présent s'entend de la force majeure telle que définie par les Tribunaux français.

En cas de force majeure, Les P'tits Malins ne sauraient voir leur responsabilité engagée pour tout délai et/ou impossibilité d'exécuter leurs obligations en vertu du présent contrat. Les P'tits Malins informeront la Société Réservataire et lui fourniront tous détails concernant la force majeure.

ARTICLE 12 – Confidentialité

Les Parties s'engagent mutuellement à conserver le présent Contrat-cadre et des Contrats particuliers de réservation de Berceau(x) et leur contenu strictement confidentiels et à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer leur existence et/ou tout ou partie de leur contenu sauf accord préalable et écrit des autres Parties, obligation légale ou litige.

ARTICLE 13 – Notifications

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées aux adresses figurant dans les comparutions, ou bien à toute autre adresse que ce ou ces destinataire(s) aura communiquée par lettre RAR à l'autre Partie conformément aux dispositions de présent paragraphe.

ARTICLE 14 – Modifications

Le Contrat ne pourra faire l'objet d'un avenant ou être modifié, que par un document écrit signé par toutes les Parties aux présentes.

ARTICLE 15 - Renonciations

La renonciation par une Partie à une condition quelconque ou à faire valoir la violation d'une stipulation, d'un terme ou d'un engagement contenu dans le Contrat-cadre ou dans l'un des Contrats particuliers de réservation de Berceau(x) ne sera pas réputée ni interprétée comme une renonciation à cette condition ou à faire valoir la violation d'une autre stipulation, d'un autre terme ou engagement de ces contrats.

ARTICLE 16 – Autonomie des stipulations

Le Contrat sera réputé divisible, et la nullité ou l'impossibilité d'exécuter tout terme ou stipulation de celui-ci n'affectera pas la validité ni la force exécutoire du Contrat ou de tout autre terme ou stipulation de celui-ci.

ARTICLE 17 – Droit applicable

Le Contrat est régi par le droit français.

Fait à _____

Le _____

L'association Les P'tits Malins

Représentée par Mr Kieffer Sébastien

La Société Réservataire

Représentée par _____

ANNEXE 1 : Contrat particulier de réservation de Berceau(x)

ENTRE

L'association Les P'tits Malins

Association régie par la loi 1901,
Ayant son siège social 4 rue de la Craffe 54000 Nancy
Dont le numéro de SIREN est 353 960 347

Représentée par Mr Kieffer Sébastien, son président lequel déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « Les P'tits Malins »
De première part,**

ET

La société dénommée _____
_____ au capital de _____ €,
Dont le siège social est à _____ (____) - _____
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____
Sous le numéro _____,

Représentée par _____, _____, _____ déclare avoir tout pouvoir à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « la Société Réservataire »
De seconde part,**

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

L'association Les P'tits Malins et la Société Réservataire ont conclu un contrat-cadre prévoyant les modalités générales d'application du présent Contrat Particulier de réservation de Berceaux.

Il est par ailleurs rappelé que la conclusion et l'application du présent contrat implique nécessaire l'application des clauses du contrat-cadre.

Article 1 – Réservation de Berceau(x)

Par les présentes, la Société Réservataire réserve _____ Berceau(x) au P'tits Malins, selon les modalités particulières suivantes :

Berceau(x) réservé(s)	Nb de jour / semaine	Date de mise à disposition	Terme de la mise à disposition	Cotisation Annuelle
	5	01/09/2026	31/08/2027	8400€
	4	01/09/2026	31/08/2027	8400€
	3	01/09/2026	31/08/2027	5040€
	2	01/09/2026	31/08/2027	3360€

Article 2 – Lieu d'accueil

Le ou les berceau(x) est(sont) réservé(s) au sein de l'établissement situé _____.

Article 3 – Révision de la Cotisation Annuelle

La Cotisation annuelle sera revalorisée au taux de 3% à la fin de chaque Année Scolaire. La révision la Cotisation Annuelle sera appliquée au 1er Septembre de chaque année.

Article 4 – Acompte

Conformément à l'article 5.2 du Contrat-cadre, un acompte de 10 % de la Cotisation Annuelle par Berceau réservé est payé ce jour :

- *par remise d'un chèque de même montant ; **
- *par virement bancaire sur le compte de l'association Les P'tits Malins dont l'IBAN est le suivant :*
 - **NANCY** FR76 1513 5005 0008 0007 0236 586
 - **HEILLECOURT** FR76 1513 5005 0008 0045 3204 711

ce que reconnaît l'association Les P'tits Malins qui donne quittance du paiement de cet acompte à due concurrence sous réserve *d'encaissement du chèque / du crédit de son compte*^{*1}.

Article 5 – Echancier de paiement

Date	Montant du versement

Fait à _____

Le _____

L'association Les P'tits Malins
Représentée par Mr Kieffer Sébastien

La Société Réservataire
Représentée par _____

¹ * *Barrer la mention inutile*

ANNEXE 2 : Contrat d'Accueil